### REÇU EN PREFECTURE le 28/12/2022

Application agréée E-legalite.com

99\_DC-091-219106895-20221227-22\_152-CC

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE VILLE DE WISSOUS Essonne



Ville de Wissous

## **DÉCISION N°22-152**

Attribution du marché concernant l'Assurance dommages aux biens et risques annexes de la commune de Wissous

# Le Maire de la Ville de Wissous (Essonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

**Vu** le Code de la Commande Publique entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019 notamment les articles L. 2123-1; R. 2123-1, R. 2123-4 à R. 2123-6,

Vu la délibération en date du 10 juin 2021 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées aux articles L. 2122-21 et L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant que par courrier reçu le 22 juin 2022, l'assureur PILLIOT attributaire du contrat d'assurances aux biens et risques annexes a décidé de le résilier à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

Considérant la nécessité de continuité de se doter d'une police d'assurance, la Ville s'est vue dans l'obligation de souscrire un nouveau contrat,

Considérant qu'un dossier de consultation a été mise en ligne le 10 août 2022 sur la plateforme dématérialisée choisie par la Ville avec une remise des offres pour le 13 septembre 2022,

Considérant qu'à cette date butoir, aucune offre n'a été réceptionnée,

Considérant que conformément à l'article L 2122-1 de la Commande publique, la Ville peut passer un marché sans publicité ni concurrence préalable suite à une précédente procédure de consultation sans résultat,

Considérant que la SMACL a été consultée et a remis une offre,

Considérant que la Ville a décidé d'attribuer le marché à l'assureur SMACL afin de garantir son patrimoine et risques annexes,

#### DECIDE

<u>Article 1 :</u> L'assureur SMACL ASSURANCES situé 141, avenue Salvador Allende à NIORT Cedex 09 (79000) est attributaire du marché concernant l'assurance incendie accident - dommages aux biens et risques annexes de la commune de Wissous.

## REÇU EN PREFECTURE le 28/12/2822

Application agréée E-legalite.com

99\_DC-091-219106895-20221227-22\_152-CC

# Article 2: La formule n°1 a été retenue aux conditions suivantes :

Le taux de sinistralité est fixé à 1,38 € HT au m² avec une franchise forfaitaire de 500 € sur tous les risques exceptés les risques incendie, attentats émeutes et mouvements populaires non assujetti à franchise Le montant des dommages sera fixé à 10%, avec un montant minimum de 1 500 € et un maximum de 15 000 €.

Le paiement de la prime annuelle s'élève à 50 325,30 € TTC.

Deux garanties optionnelles ont été retenues :

- Le bris de machines informatiques, matériels électroniques, bureautique, pour le paiement d'une prime annuelle de 381,50 € TTC.

- Multi risques Exposition - clou à clou, pour le paiement d'une prime annuelle de 637.66 € TTC.

Article 3 : Le marché prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 2023 (0h00) pour une durée d'un an.

<u>Article 4</u>: La dépense est inscrite au budget 2023 et le règlement s'effectuera par mandat administratif, à réception de la facture sous 30 jours.

## Article 5: La décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Palaiseau,
- La Trésorerie Principale,
- L'assureur SMACL ASSURANCES.

Article 6: En application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 27 décembre 2022

Florian GALLANT Maire de Wissous